

VOS CONTACTS

Secrétariat du comité médical
Centre de gestion du Doubs
50 Avenue Wilson - CS 98416
25208 MONTBELIARD Cedex
Tel : 03 70 07 16 16
Courriel : comite.medical@cdg25.org

NOTICE D'INFORMATION À DESTINATION DES AGENTS

1. QU'EST-CE QUE LE COMITÉ MÉDICAL ?

Le comité médical est une instance consultative composée exclusivement de médecins agréés nommés par le Préfet. Le secrétariat du comité médical est assuré par le centre de gestion du Doubs. Le comité médical se réunit une fois par mois.

LA COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL



SES COMPÉTENCES

Le comité médical est compétent sur les questions relatives à votre santé.

Il étudie notamment, les demandes de :

- congé de longue maladie (CLM),
- congé de longue durée (CLD),
- congé de grave maladie (CGM),
- disponibilité d'office (DO),
- prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois,
- réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie,
- aptitude ou inaptitude à l'exercice des fonctions,
- aménagements des conditions de travail,
- reclassement,
- admission aux emplois publics.



2. LA PROCÉDURE

Le dossier que votre employeur a transmis au comité comporte les éléments suivants :

- votre demande écrite,
- les questions précises sur lesquelles l'employeur souhaite obtenir un avis,
- le certificat médical de votre médecin traitant / de soin,
- le résumé des observations de votre médecin traitant / de soin (sous plis confidentiel),
- le cas échéant, le rapport du médecin de prévention (médecin du travail),
- votre fiche administrative,
- votre fiche de poste,
- un récapitulatif de vos congés.



A la réception du dossier, le secrétariat du comité médical a vérifié qu'il était complet et a organisé éventuellement un rendez-vous auprès d'un médecin agréé en vue de vous examiner.

3. L'INFORMATION

Le secrétariat vous informe par courrier ainsi que votre collectivité et votre médecin de prévention, de la date à laquelle votre dossier sera examiné en séance.



Vous n'êtes pas autorisé (e) à y assister.

Cependant, vous pouvez :

- prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant (autorisation écrite et copie de votre pièce d'identité à votre représentant sur rendez-vous),
- présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à votre dossier,
- faire entendre par le comité médical un médecin de votre choix

4. L'AVIS DU COMITÉ MÉDICAL

Le comité médical émet un simple avis qui ne contraint pas votre collectivité. Aussi, votre employeur peut décider de suivre ou non l'avis du comité médical.

Un extrait du procès-verbal, exempt de toute information médicale, est transmis à votre employeur. Vous pouvez lui en demander une copie. Le secrétariat du comité médical ne vous transmet pas automatiquement l'avis. Il convient d'en faire la demande par courrier.

Dès réception de cet avis, votre employeur vous notifie sa décision.

5. LES VOIES DE RECOURS

En cas de contestation, vous pouvez :

- En raison d'éléments nouveaux, faire un recours gracieux auprès de votre employeur,
- Saisir le comité médical supérieur sur l'avis rendu par le comité médical selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- Saisir le tribunal administratif de la décision prise par votre employeur.



6. LE SECRET MÉDICAL

Les membres du comité médical, comme du secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et discrétion professionnels pour tous les faits, informations, documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

